



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Commission consultative dans le domaine de la
prostitution
Beratende Kommission im Bereich der Prostitution
Grand-Rue 27, 1701 Fribourg

T +41 26 305 14 03, F +41 26 305 14 08
www.fr.ch/dsj

Exercice de la prostitution

Foire aux questions (FAQ)

Les dénominations utilisées dans cette foire aux questions sont applicables sans distinction aux personnes de sexe féminin et à celles de sexe masculin.

A. LOI SUR L'EXERCICE DE LA PROSTITUTION

4

1. POURQUOI L'ACTIVITE DE PROSTITUTION EST-ELLE REGLEMENTEE DANS LE CANTON DE FRIBOURG ?	4
2. QUELLE EST LA DEFINITION DE LA PROSTITUTION SELON LA LOI ?	4
3. J'EXERCE LA PROSTITUTION CHEZ MOI, DOIS-JE M'ANNONCER ? SI OUI, AUPRES DE QUELLE(S) AUTORITE(S) ?	4
4. J'EXERCE LA PROSTITUTION DANS UN SALON, DOIS-JE M'ANNONCER ? SI OUI, AUPRES DE QUELLE(S) AUTORITE(S) ?	5
5. J'EXERCE LA PROSTITUTION DANS UN HOTEL, DOIS-JE M'ANNONCER ? SI OUI, AUPRES DE QUELLE(S) AUTORITE(S) ?	5
6. J'EXERCE EN TANT QU'ESCORT, DOIS-JE M'ANNONCER ? SI OUI, AUPRES DE QUELLE(S) AUTORITE(S) ?	5
7. JE RECHERCHE DES CLIENTS AVEC DES ANNONCES EROTIQUES SUR INTERNET, DOIS-JE M'ANNONCER ? SI OUI, AUPRES DE QUELLE(S) AUTORITE(S) ?	6
8. J'OFFRE DES SERVICES « ONLINE » (EX. LIVE CAM EROTIQUE), DOIS-JE M'ANNONCER ? SI OUI, AUPRES DE QUELLE(S) AUTORITE(S) ?	6
9. JE PRATIQUE DES MASSAGES EROTIQUES, SANS RELATIONS SEXUELLES A PROPREMENT PARLER, DOIS-JE M'ANNONCER ? SI OUI, AUPRES DE QUELLE(S) AUTORITE(S) ?	6
10. J'EXERCE LA PROSTITUTION DANS LA RUE, QUELLES EN SONT LES CONDITIONS ? QUELLES REGLES DOIS-JE RESPECTER ?	6
11. PUIS-JE ETRE SURE QUE LES DONNEES QUE LA POLICE RECOLTE A MON SUJET NE VONT PAS ETRE PUBLIEES OU TRANSMISES A DES TIERS ?	7
12. JE SOUHAITE OUVRIR UN SALON DESTINE A LA PROSTITUTION, QUELLES AUTORISATIONS DOIS-JE DEMANDER ET QUELLES CONDITIONS DOIS-JE REMPLIR ?	7
13. JE SUIS TENANCIER D'UN HOTEL ET JE LOUE REGULIEREMENT DES CHAMBRES A DES TRAVAILLEUSES DU SEXE, DOIS-JE DEMANDER UNE AUTORISATION ?	8
14. JE SUIS TRAVAILLEUSE DU SEXE, JE TRAVAILLE CHEZ MOI ET JE LOUE EGALLEMENT UNE CHAMBRE A UNE AUTRE TRAVAILLEUSE DU SEXE, DOIS-JE DEMANDER UNE AUTORISATION ?	9

15. A QUELLES CONDITIONS PRATIQUES DOIVENT REPONDRE LES LOCAUX AFFECTES A L'EXERCICE DE LA PROSTITUTION ?	9
16. PEUT-ON ME RETIRER MON AUTORISATION D'EXPLOITER UN LOCAL DESTINE A LA PROSTITUTION ? Si oui, POURQUOI ?	9
17. LA POLICE CANTONALE VEUT ENTRER DANS MON SALON DE PROSTITUTION, DOIS-JE ACCEPTER ? POURQUOI LA POLICE VEUT ELLE VOIR MON SALON PUISQUE L'ACTIVITE DE PROSTITUTION EST LICITE ?	10

B. DROIT DES ETRANGERS **11**

1. JE SUIS RESSORTISSANTE D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE POUR LEQUEL S'APPLIQUE L'ACCORD SUR LE LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET JE SOUHAITE VENIR DANS LE CANTON DE Fribourg POUR EXERCER LA PROSTITUTION, QUELLES SONT LES DEMARCHEES QUE JE DOIS INITIER ?	11
---	----

C. DROIT PENAL **12**

1. QUELLES SONT LES LIMITES A L'EXERCICE DE LA PROSTITUTION ? QU'EST-CE QUI EST INTERDIT ?	12
2. LE TENANCIER DU SALON DE PROSTITUTION DANS LEQUEL JE TRAVAILLE DECIDE DU NOMBRE DE CLIENTS QUE JE DOIS RECEVOIR DANS LA SOIREE ET DES TENUES QUE JE DOIS PORTER, A-T-IL LE DROIT DE LE FAIRE ?	13
3. LE TENANCIER DU SALON DE PROSTITUTION DANS LEQUEL JE TRAVAILLE M'OBLIGE A ACCEPTER OU A EFFECTUER CERTAINES PRATIQUES SEXUELLES, A-T-IL LE DROIT DE LE FAIRE ?	14
4. LE TENANCIER DU SALON DE PROSTITUTION DANS LEQUEL JE TRAVAILLE M'A CONFISQUE MON PASSEPORT, MA CARTE D'IDENTITE OU MON PERMIS DE SEJOUR, A-T-IL LE DROIT DE LE FAIRE ?	14
5. LE TENANCIER DU SALON DE PROSTITUTION DANS LEQUEL JE TRAVAILLE DEMANDE QUE JE LUI REVERSE UNE PARTIE DES MONTANTS QUE JE REÇOIS DES CLIENTS, A-T-IL LE DROIT DE LE FAIRE ?	14
6. UN CLIENT A REFUSE DE ME PAYER POUR LE SERVICE SEXUEL QUE JE LUI AI FOURNI, QUE PUIS-JE FAIRE ?	15
7. J'AI ETE CONTRAINTE PAR UN CLIENT A UNE PRATIQUE SEXUELLE QUE J'AVAIS INITIALEMENT REFUSEE, J'AI ETE VIOLEE PAR UN CLIENT OU MON CLIENT M'A MENACEE, QUELS SONT MES DROITS ?	15
8. JE SUIS MINEURE ET JE ME PROSTITUE, EST-CE AUTORISE ? QU'EST-CE QUE JE RISQUE ?	16
9. MON MARI/MON AMI M'A PROPOSE DE ME PROSTITUER POUR ARRONDIR NOS FINS DE MOIS, EST-CE AUTORISE ?	16
10. JE SUIS CLIENT DE SALONS DE PROSTITUTION, IL ME SEMBLE QUE LES CONDITIONS DE TRAVAIL NE SONT PAS TRES NETTES, JE CRAINS QUE CERTAINES TRAVAILLEUSES DU SEXE SOIENT EXPLOITEES, QUE PUIS-JE FAIRE ?	16
11. JE SUIS CLIENT DE SALONS DE PROSTITUTION, IL ME SEMBLE QUE LES TRAVAILLEUSES DU SEXE QUI OFFRENT DES SERVICES SONT PARTICULIEREMENT JEUNES. EST-CE QUE JE RISQUE QUELQUE CHOSE SI CES JEUNES FEMMES SONT MINEURES ?	17

12. JE SUIS CLIENT DE SALONS DE PROSTITUTION, SI JE DENONCE DES FAITS ILLÉGAUX A LA POLICE, MON NOM SERA-T-IL DEVOILE AU COURS DE LA PROCEDURE ? MA FAMILLE SERA-T-ELLE AU COURANT QUE JE FREQUENTE DES SALONS DE PROSTITUTION ? 17

D. AUTORITES COMMUNALES

18

1. NOTRE COMMUNE SOUHAITE INTERDIRE L'OUVERTURE DE SALONS DE PROSTITUTION SUR L'ENSEMBLE DE SON TERRITOIRE, A-T-ELLE LE DROIT DE LE FAIRE ? 18
2. NOTRE COMMUNE SOUHAITE INTERDIRE LA PROSTITUTION DE RUE SUR L'ENSEMBLE DE SON TERRITOIRE, A-T-ELLE LE DROIT DE LE FAIRE ? 18

E. SANTE

19

1. JE SUIS TRAVAILLEUSE DU SEXE, J'AURAIS BESOIN D'UN CONSEIL, D'UN SOUTIEN. A QUI PUIS-JE M'ADRESSER ? 19
2. J'AI DES PROBLÈMES DE SANTE, ET PAS D'ASSURANCE MALADIE. A QUI PUIS-JE M'ADRESSER ? 19
3. JE SUIS ENCEINTE ET JE NE DESIRE PAS POURSUIVRE MA GROSSESSE. QUI PEUT M'AIDER ? 19
4. QUELLES SONT LES PRATIQUES RECOMMANDÉES POUR MA SANTE DANS LE TRAVAIL DU SEXE, OU PUIS-JE ME RENSEIGNER ? 20
5. JE CHERCHE DES INFORMATIONS SUR LE VIH/SIDA. A QUI PUIS-JE M'ADRESSER ? 20
6. J'AI EU UN RAPPORT SEXUEL NON PROTÉGÉ (OU IL Y A EU RUPTURE DU PRESERVATIF), QUELS SONT LES RISQUES ET A QUI PUIS-JE M'ADRESSER ? 21
7. JE VOUDRAIS AVOIR DES INFORMATIONS SUR LE TRAVAIL DU SEXE EN SUISSE, OU PUIS-JE LES TROUVER ? 21

F. SOCIAL - ENTRAIDE

22

1. J'AI DES QUESTIONS CONCERNANT MA VIE PROFESSIONNELLE, J'AIMERAIS CHANGER DE TRAVAIL, QUI POURRAIT ME CONSEILLER, M'AIDER ? 22
2. JE RENCONTRE DES DIFFICULTÉS FINANCIERES, J'AI DE LA PEINE A FAIRE UN BUDGET, A QUI PUIS-JE M'ADRESSER POUR OBTENIR DE L'AIDE ? 22
3. JE RENCONTRE DES DIFFICULTÉS D'AUTORISATION DE SEJOUR, OU PUIS-JE TROUVER DE L'AIDE ? 22
4. JE SUIS VICTIME DE PROPOS RACISTES, OU PUIS-JE TROUVER DE L'AIDE ? 23

G. VIOLENCE ET AUTRES FORMES DE PRESSIONS

23

1. JE SUIS VICTIME DE VIOLENCE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE, DE MENACE OU TOUTE FORME DE CONTRAINTE, A QUI PUIS-JE M'ADRESSER ? 23

2. J'AI ETE VICTIME D'UN VIOL, QUE PUIS-JE FAIRE ?

24

A. Loi sur l'exercice de la prostitution

1. Pourquoi l'activité de prostitution est-elle réglementée dans le canton de Fribourg ?

En Suisse, l'activité de prostitution est licite. Dans le canton de Fribourg, comme dans certains autres, il existe une [loi sur l'exercice de la prostitution](#) qui encadre cette activité.

La prostitution est encadrée, car il existe certains risques pour les personnes qui exercent cette activité. Le but est de renforcer les moyens de lutte contre la prostitution forcée et contre l'exploitation dans le milieu de la prostitution, de mettre en œuvre des mesures de prévention et d'encadrement sanitaire et social dans ce milieu et de préciser les restrictions qui concernent la prostitution de rue.

2. Quelle est la définition de la prostitution selon la loi ?

La loi définit la prostitution comme « l'activité d'une personne qui se livre à des actes sexuels ou d'ordre sexuel avec un nombre déterminé ou indéterminé de personnes contre une rémunération ».

Cette définition comprend donc toute une série de situations, de la prostitution de rue à la prostitution dite « d'escorte » en passant par les massages érotiques. Elle comprend autant les relations hétérosexuelles que les relations homosexuelles, les prestations régulières comme les prestations occasionnelles. Quant à la rémunération, il s'agit d'une idée large qui comprend non seulement la rémunération en argent, mais aussi une rémunération sous forme d'objets ou de services.

3. J'exerce la prostitution chez moi, dois-je m'annoncer ? Si oui, auprès de quelle(s) autorité(s) ?

Oui. Chaque personne qui exerce la prostitution doit s'annoncer auprès de la Police cantonale, quel que soit le type de prostitution.

Les annonces doivent se faire auprès de la Police de sûreté, groupe « prostitution » en appelant le 026 304 17 19 afin de prendre un rendez-vous. Les annonces ont lieu le lundi après-midi et le jeudi matin, dans les locaux de la Police de sûreté, à 1700 Fribourg, Place Notre-Dame 2.

4. J'exerce la prostitution dans un salon, dois-je m'annoncer ? Si oui, auprès de quelle(s) autorité(s) ?

Oui. Chaque personne qui exerce la prostitution doit s'annoncer auprès de la Police cantonale, quel que soit le type de prostitution.

Les annonces doivent se faire auprès de la Police de sûreté, groupe « prostitution » en appelant le 026 304 17 19 afin de prendre un rendez-vous. Les annonces ont lieu le lundi après-midi et le jeudi matin, dans les locaux de la Police de sûreté, à 1700 Fribourg, Place Notre-Dame 2.

5. J'exerce la prostitution dans un hôtel, dois-je m'annoncer ? Si oui, auprès de quelle(s) autorité(s) ?

Oui. Chaque personne qui exerce la prostitution doit s'annoncer auprès de la Police cantonale, quel que soit le type de prostitution.

Les annonces doivent se faire auprès de la Police de sûreté, groupe « prostitution » en appelant le 026 304 17 19 afin de prendre un rendez-vous. Les annonces ont lieu le lundi après-midi et le jeudi matin, dans les locaux de la Police de sûreté, à 1700 Fribourg, Place Notre-Dame 2.

6. J'exerce en tant qu'escorte, dois-je m'annoncer ? Si oui, auprès de quelle(s) autorité(s) ?

Oui. Chaque personne qui exerce la prostitution doit s'annoncer auprès de la Police cantonale, quel que soit le type de prostitution.

Les annonces doivent se faire auprès de la Police de sûreté, groupe « prostitution » en appelant le 026 304 17 19 afin de prendre un rendez-vous. Les annonces ont lieu le lundi après-midi et le jeudi matin, dans les locaux de la Police de sûreté, à 1700 Fribourg, Place Notre-Dame 2.



7. Je recherche des clients avec des annonces érotiques sur internet, dois-je m'annoncer ? Si oui, auprès de quelle(s) autorité(s) ?

Oui. Les annonces érotiques sur des sites internet en vue de recruter des clients sont considérées comme de la prostitution. Vous devez vous annoncer auprès de la Police de sûreté, groupe « prostitution » en appelant le 026 304 17 19 afin de prendre un rendez-vous. Les annonces ont lieu le lundi après-midi et le jeudi matin, dans les locaux de la Police de sûreté, à 1700 Fribourg, Place Notre-Dame 2.

8. J'offre des services « online » (ex. live cam érotique), dois-je m'annoncer ? Si oui, auprès de quelle(s) autorité(s) ?

Non. Ce type de services sexuels n'est pas considéré comme de la prostitution au sens de la loi sur l'exercice de la prostitution, car il n'y a pas de relation physique.

9. Je pratique des massages érotiques, sans relations sexuelles à proprement parler, dois-je m'annoncer ? Si oui, auprès de quelle(s) autorité(s) ?

Oui. Ce type de service sexuel est aussi compris dans la loi sur l'exercice de la prostitution. Chaque personne qui exerce la prostitution ou offre des services sexuels contre une rémunération doit s'annoncer auprès de la Police cantonale.

Les annonces doivent se faire auprès de la Police de sûreté, groupe « prostitution » en appelant le 026 304 17 19 afin de prendre un rendez-vous. Les annonces ont lieu le lundi après-midi et le jeudi matin, dans les locaux de la Police de sûreté, à 1700 Fribourg, Place Notre-Dame 2.

10. J'exerce la prostitution dans la rue, quelles en sont les conditions ? Quelles règles dois-je respecter ?

L'exercice de la prostitution de rue est interdite dans les endroits et aux moments où il est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, à entraver la circulation, à engendrer des nuisances ou à blesser la décence. Il s'agit notamment des endroits suivants :

- > les abords immédiats des écoles, des lieux de cultes, des cimetières et des hôpitaux ;
- > les parcs, les places de jeux, les arrêts de transports publics, les toilettes publiques et leurs abords immédiats ;
- > les lieux accessibles au public réservés au stationnement des véhicules et leurs abords immédiats.

En ville de Fribourg, la prostitution de rue est autorisée à la rue de la Grand-Fontaine, de 20h00 à 2h00. En revanche, elle est interdite :

- > aux arrêts des transports publics pendant les heures d'exploitation,
- > sur les places de stationnements et dans les garages souterrains ou à leurs abords immédiats,
- > sur les parcs, promenades et places de jeux, ou à leurs abords,
- > sur les places publiques,
- > aux abords immédiats des églises, écoles et hôpitaux.

Il est important de relever que la culture suisse est très attachée au repos nocturne. La sensibilité des habitant-e-s aux nuisances nocturnes est en général assez élevée, raison pour laquelle, la prostitution de rue devrait s'exercer avec le maximum d'égards pour les voisins.

11. Puis-je être sûre que les données que la Police récolte à mon sujet ne vont pas être publiées ou transmises à des tiers ?

Oui. Le traitement des données collectées dans le cadre de l'exercice de la prostitution est réglé de la même manière que les autres données. Ainsi, aucune donnée ne peut être transmise à d'autres personnes sans que la personne concernée soit d'accord (art. 10 al. 1 let. c de la [loi sur la protection des données](#)).

De plus, les données de police récoltées dans le contexte de la prostitution bénéficient de règles spécifiques. Premièrement, les données sont conservées dans un fichier séparé des autres fichiers de police. Deuxièmement, le fichier est uniquement accessible aux agents et agentes de la brigade des mœurs et les données qu'il contient ne peuvent être exploitées que dans un but de prévention et de répression des infractions au Code pénal et à celles de la loi sur l'exercice de la prostitution. Enfin, les travailleuses du sexe peuvent demander en tout temps que leurs données soient effacées des fichiers.

12. Je souhaite ouvrir un salon destiné à la prostitution, quelles autorisations dois-je demander et quelles conditions dois-je remplir ?

Toute personne qui met à disposition des locaux destinés à la prostitution doit être au bénéfice d'une autorisation. Cette autorisation peut contenir certaines conditions. Elle est octroyée à la personne qui exerce une fonction dirigeante dans le salon, elle ne peut être transmise ou « prêtée ».

L'autorisation peut être demandée au [Service de la police du commerce](#).

Les conditions pour obtenir une autorisation sont les suivantes :

- > être de nationalité suisse ou titulaire de l'autorisation nécessaire pour exercer une activité lucrative indépendante en Suisse
- > avoir son domicile effectif en Suisse
- > avoir l'exercice des droits civils
- > ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens (« être solvable »)
- > offrir, par ses antécédents et son comportement, la garantie que l'établissement et son tenancier respecteront les obligations de la loi sur la prostitution et son ordonnance (ex. avoir un casier judiciaire vierge).

En ce qui concerne les exigences auxquelles doivent répondre les locaux, voir la réponse à la question 15.

13. Je suis tenancier d'un hôtel et je loue régulièrement des chambres à des travailleuses du sexe, dois-je demander une autorisation ?

Oui. Toute personne qui met à disposition des locaux destinés à la prostitution doit être au bénéfice d'une autorisation. Ainsi, si un tenancier d'hôtel met ses chambres à disposition pour l'exercice de la prostitution en toute connaissance de cause, il doit demander une autorisation auprès du [Service de la police du commerce](#).

Les conditions à remplir pour obtenir une autorisation sont les suivantes :

- > être de nationalité suisse ou titulaire de l'autorisation nécessaire pour exercer une activité lucrative indépendante en Suisse
- > avoir son domicile effectif en Suisse
- > avoir l'exercice des droits civils
- > ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens (« être solvable »)
- > offrir, par ses antécédents et son comportement, toute garantie que l'établissement soit exploité conformément aux dispositions de la loi sur l'exercice de la prostitution et l'ordonnance sur l'exercice de la prostitution.

En ce qui concerne les exigences auxquelles doivent répondre les locaux, voir la réponse à la question 15.



14. Je suis travailleuse du sexe, je travaille chez moi et je loue également une chambre à une autre travailleuse du sexe, dois-je demander une autorisation ?

Oui. Toute personne qui met à disposition des locaux destinés à la prostitution doit être au bénéfice d'une autorisation.

Cette autorisation doit être demandée au [Service de la police du commerce](#).

Les conditions à remplir pour obtenir une autorisation sont les suivantes :

- > être de nationalité suisse ou titulaire de l'autorisation nécessaire pour exercer une activité lucrative indépendante en Suisse
- > avoir son domicile effectif en Suisse
- > avoir l'exercice des droits civils
- > ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens (« être solvable »)
- > offrir, par ses antécédents et son comportement, toute garantie que l'établissement soit exploité conformément aux dispositions de la loi sur l'exercice de la prostitution et l'ordonnance sur l'exercice de la prostitution

En ce qui concerne les exigences auxquelles doivent répondre les locaux, voir la réponse à la question 15.

15. A quelles conditions pratiques doivent répondre les locaux affectés à l'exercice de la prostitution ?

Les locaux destinés à l'exercice de la prostitution doivent disposer d'une sécurité suffisante, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie. Ils ne doivent pas présenter de risques d'accident pour les travailleuses du sexe. De plus, les locaux doivent être salubres, propres et entretenus et disposer d'une hygiène suffisante. La personne qui dispose de l'autorisation doit notamment :

- > Entretenir les locaux, le mobilier et la literie ;
- > Offrir aux travailleuses du sexe un espace suffisant et des sanitaires avec au moins une douche ;
- > Mettre à disposition des préservatifs gratuits ou au prix d'achat pour les travailleuses du sexe et leurs clients. Du matériel d'information sur la santé doit également être mis à disposition.

16. Peut-on me retirer mon autorisation d'exploiter un local destiné à la prostitution ? Si oui, pourquoi ?

Oui. L'autorisation n'est pas donnée de manière définitive mais pour une période de deux ans. Les conditions du maintien de l'autorisation sont dès lors réexaminées périodiquement. De plus, l'autorisation peut être retirée en tout temps, si son titulaire ne

respecte pas les obligations imposées par la loi sur l'exercice de la prostitution ou si les conditions de l'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies. C'est le cas par exemple lorsque :

- > Le titulaire de l'autorisation n'a plus de domicile effectif en Suisse, qu'il n'a plus l'exercice des droits civils, qu'il fait l'objet d'un acte de défaut de biens ou que son comportement ou ses antécédents ne donnent plus la garantie que l'établissement destiné à la prostitution est exploité selon la loi sur l'exercice de la prostitution (ex. présence de drogue, exploitation des travailleuses du sexe, présence de travailleuses du sexe mineures, infractions à la loi sur la prostitution).
- > Le titulaire de l'autorisation n'entretient pas les locaux destinés à la prostitution, l'hygiène n'y est pas satisfaisante ou les risques liés à la sécurité sont trop importants.
- > Le titulaire de l'autorisation ne tient pas les registres de son établissement à jour.
- > Le titulaire de l'autorisation empêche la Police cantonale de visiter les locaux destinés à la prostitution.
- > Le titulaire de l'autorisation ne veille pas suffisamment à ce que la prostitution exercée dans ses locaux soit conforme aux règles du Code pénal, en particulier en ce qui concerne la prostitution libre de toute contrainte.
- > Le titulaire de l'autorisation laisse des personnes mineures se prostituer dans ses locaux.
- > Des personnes contreviennent à la législation sur les étrangers (ex. absence de permis de séjour) se prostituent dans les locaux du titulaire de l'autorisation.
- > Le titulaire de l'autorisation ne prend pas suffisamment de mesures pour éviter toute atteinte à l'ordre et la tranquillité publics.

Si l'autorisation est retirée, la personne ne pourra pas présenter de nouvelle demande d'autorisation durant un délai de 3 à 5 ans.

17. La Police cantonale veut entrer dans mon salon de prostitution, dois-je accepter ? Pourquoi la Police veut elle voir mon salon puisque l'activité de prostitution est licite ?

Oui. La Police cantonale est l'autorité chargée de s'assurer que la loi sur l'exercice de la prostitution est appliquée correctement sur le terrain. Ainsi, elle est en droit de pénétrer dans les locaux de prostitution en tout temps, afin de procéder à des contrôles des personnes et des locaux.

Un refus de laisser la Police cantonale entrer dans les locaux de prostitution peut entraîner le retrait de l'autorisation.

B. Droit des étrangers

1. Je suis ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne pour lequel s'applique l'accord sur le libre circulation des personnes et je souhaite venir dans le canton de Fribourg pour exercer la prostitution, quelles sont les démarches que je dois initier ?

- > Pour un séjour de moins de 90 jours par année civile (pas forcément consécutifs) :

Une annonce pour le séjour et le travail doit être faite en ligne. Elle doit avoir lieu au minimum 8 jours avant le début de l'activité lucrative. Elle peut se faire en ligne, via le lien ci-après : <https://meweb.admin.ch/meldeverfahren>

- > Pour un séjour de plus de 90 jours par année civile (pas forcément consécutifs) :

Il est indispensable de remplir le formulaire de déclaration d'arrivée et demande d'autorisation de séjour téléchargeable à cette adresse : http://www.fr.ch/spomi/files/pdf73/declaration_arrivee_sejour_fr.pdf. Ce formulaire doit être renvoyé, accompagné des documents suivants :

- > Copie du passeport ou de la carte d'identité
- > 2 photos format passeport
- > Présentation détaillée du projet (description et nature précise de l'activité, structure organisationnelle, nombre d'employés, marché ciblé, moyens mis en œuvre afin d'atteindre le but visé, etc...)
- > Business plan détaillé contenant les prévisions de développement sur 3 ans (cf. par exemple sous :
<https://www.kmu.admin.ch/kmu/fr/home/savoir-pratique/creation-pme/creation-entreprise/premiers-pas/demarrage-bien-planifie/business-plan/modeles-exemples-rediger-business-plan.html>)
- > Copie du bail à loyer des locaux de l'entreprise (s'ils existent)
- > Copie du bail à loyer (logement)
- > Attestation de la caisse de compensation (à remettre au Service de la population et des migrants dans les 30 jours suivants la délivrance de l'autorisation de séjour)
- > Copie de la comptabilité des 3 derniers mois (si déjà disponible)
- > Extrait du casier judiciaire du pays d'origine ou de provenance.

C. Droit pénal

1. Quelles sont les limites à l'exercice de la prostitution ? Qu'est-ce qui est interdit ?

En Suisse, la prostitution est une activité licite. Toutefois, comme toute activité à risque, la prostitution trouve ses limites dans les lois.

En ce qui concerne l'ordre public, l'exercice de la prostitution peut être restreint, notamment pour éviter certaines nuisances liées à cette activité, telles que la confrontation de mineur-e-s avec la prostitution, l'outrage aux mœurs ou encore les nuisances sonores. C'est pourquoi, dans le canton de Fribourg, l'exercice de la prostitution de rue n'est pas autorisé en toute circonstance (voir la réponse à la question 10 de ce FAQ). Le cadre est fixé par l'art. 1 al. 1 let. c et l'art. 5 de la [loi sur l'exercice de la prostitution \(LProst ; RSF 940.2\)](#).

Le Code pénal suisse (CP ; RS 311.0) prévoit plusieurs articles qui interdisent certaines pratiques ou certains actes.

Tout d'abord, le Code pénal interdit l'encouragement à la prostitution ([article 195 du Code pénal](#)). Sont ainsi punies :

- > les personnes qui poussent une personne mineure (moins de 18 ans) à la prostitution ou favorise une telle pratique dans le but de retirer un profit de cette situation ;
- > les personnes qui poussent une autre personne à se prostituer en profitant d'un rapport de dépendance ou dans le but d'en retirer des profits ;
- > les personnes qui limitent la liberté d'action d'une travailleuse du sexe en surveillant ses activités ou en lui imposant certaines conditions d'exercice (par exemple, le lieu, l'endroit, le nombre de passes, le nombre de clients,...) ;
- > les personnes qui maintiennent une travailleuse du sexe dans la prostitution, alors qu'elle ne souhaiterait plus pratiquer cette activité.

Les actes sexuels avec des personnes mineures de moins de 16 ans sont interdits. Cette infraction est punie sur la base [de l'article 187 du Code pénal](#) qui interdit les actes d'ordre sexuel avec des enfants. La personne qui a un rapport sexuel avec un mineur de moins de 16 ans ou entraîne un mineur de moins de 16 ans à avoir un rapport sexuel risque jusqu'à 5 ans de prison.

La prostitution avec des personnes mineures de moins de 16 ans est également interdite ([article 196 du Code pénal](#)). La personne qui a un rapport sexuel contre une rémunération avec un mineur ou entraîne une personne mineure à avoir un rapport sexuel contre une rémunération risque jusqu'à trois ans de prison.

La personne qui exploite une autre personne, en utilisant un moyen de contrainte, en vue de la prostitution dans un contexte de trafic, tombe sous le coup de la traite d'êtres humains ([article 182 du Code pénal](#)) et risque jusqu'à 20 ans de prison.

L'usure ([article 157 du Code pénal](#)), c'est-à-dire le fait d'exploiter la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou une capacité de jugement faible pour obtenir une prestation à un tarif beaucoup trop faible par rapport au prix usuel, peut également être punie dans le contexte de la prostitution. Notamment dans des cas où des locaux seraient loués à des tarifs usuraires à une travailleuse du sexe sans papiers.

Enfin, il faut rappeler que le fait qu'une femme exerce en tant que travailleuse du sexe n'implique pas obligatoirement qu'elle soit d'accord de pratiquer l'acte sexuel demandé. Ainsi, les délits de contrainte sexuelle et de viol (articles [189](#) et [190](#) du Code pénal) peuvent être retenus contre un client qui aurait contraint une travailleuse du sexe à avoir un rapport sexuel avec lui ou lui aurait fait subir d'autres pratiques sexuelles non voulues.

2. Le tenancier du salon de prostitution dans lequel je travaille décide du nombre de clients que je dois recevoir dans la soirée et des tenues que je dois porter, a-t-il le droit de le faire ?

Non. Il est important que la personne qui se prostitue puisse le faire librement et décide des limites à mettre à son activité. Elle doit rester libre de choisir si elle veut ou non fournir des services sexuels (quand, comment et avec qui).

Cela étant et dans une certaine mesure, le tenancier d'un salon peut fixer un cadre de travail, avec par exemple des horaires de travail déterminés et/ou une structure dans l'organisation de son salon. Dans ce contexte, il serait admissible qu'un tenancier demande aux travailleuses du sexe de son salon d'avoir un certain style vestimentaire. Mais il est important que ces exigences ne soient pas un moyen de pression ou une forme d'exploitation. Cela serait le cas si la travailleuse du sexe ne connaît pas ses droits et n'est pas en mesure de refuser. Dans tous les cas, il ne serait pas admissible que les travailleuses du sexe subissent des inconvénients ou doivent payer une amende si elles n'exécutent pas les exigences du tenancier en matière d'habillement. Ce type de comportement serait contraire à [l'article 195 du Code pénal](#) (encouragement à la prostitution).

3. Le tenancier du salon de prostitution dans lequel je travaille m'oblige à accepter ou à effectuer certaines pratiques sexuelles, a-t-il le droit de le faire ?

Non. Ce type de comportement est contraire à l'[article 195 du Code pénal](#) (encouragement à la prostitution). Il est important que la personne qui se prostitue puisse le faire librement, sans contrainte. Elle doit pouvoir décider, en tout temps, de refuser certaines pratiques sans en référer à quiconque.

Si vous êtes dans une telle situation, nous vous recommandons de faire appel à la Police : 026 304 17 19 et/ou au centre de soutien Solidarité femmes : 026 322 22 02.

4. Le tenancier du salon de prostitution dans lequel je travaille m'a confisqué mon passeport, ma carte d'identité ou mon permis de séjour, a-t-il le droit de le faire ?

Non. Ce type de comportement est contraire à l'[article 195](#) ou [182](#) du Code pénal (encouragement à la prostitution ou traite d'êtres humains). Il est important que la personne qui se prostitue puisse le faire librement. Confisquer un passeport constitue un moyen de pression inadmissible et une entrave à la liberté. Cela démontre que la travailleuse du sexe est surveillée et qu'elle se trouve dans un rapport de dépendance avec le tenancier ; tout cela est interdit par le Code pénal ([article 195](#) ou [182](#) du Code pénal).

Si vous êtes dans une telle situation, nous vous recommandons de faire appel à la Police : 026 304 17 19 et/ou au centre de soutien Solidarité femmes : 026 322 22 02.

5. Le tenancier du salon de prostitution dans lequel je travaille demande que je lui reverse une partie des montants que je reçois des clients, a-t-il le droit de le faire ?

En principe non. Mais ce qui est important dans ce contexte, c'est la liberté de décision de la travailleuse du sexe.

Si la travailleuse du sexe consent librement à reverser une partie des montants reçus, sans pression et en ayant une capacité de décision totale, on pourrait admettre une telle pratique, si elle est en relation avec une contre-prestation (par exemple mise à disposition de locaux, service de blanchisserie, etc...).

Si la travailleuse du sexe reverse des montants alors qu'elle se trouve dans une situation de dépendance, de crainte, n'a pas suffisamment de connaissances du marché ou n'est pas totalement libre de quitter le salon dans lequel elle se prostitue pour travailler dans un autre

salon, alors, le versement de ces montants serait problématique et serait certainement puni (encouragement à la prostitution, [article 195 du Code pénal](#), éventuellement traite d'êtres humains, article [182](#) du Code pénal).

6. Un client a refusé de me payer pour le service sexuel que je lui ai fourni, que puis-je faire ?

Depuis peu, le Conseil fédéral et les tribunaux ont reconnu que le contrat de prostitution était un contrat tout à fait normal et que l'on pouvait recourir aux tribunaux civils. Une action pénale, sur la base de l'escroquerie ([article 146 du Code pénal](#)), est aussi envisageable, notamment si le client n'a pas informé la personne prostituée qu'il n'avait pas l'intention de lui payer sa prestation.

En cas de refus de payer la prestation, le client peut être mis aux poursuites (<http://www.fr.ch/opf/fr/pub/index.cfm>).

Pour éviter de tels problèmes, il est conseillé de se faire payer les prestations à l'avance.

7. J'ai été contrainte par un client à une pratique sexuelle que j'avais initialement refusée, j'ai été violée par un client ou mon client m'a menacée, quels sont mes droits ?

Le fait d'imposer une pratique sexuelle à une travailleuse du sexe est considéré comme de la contrainte sexuelle, ce qui est interdit par [l'article 189 du Code pénal](#). La contrainte doit porter sur des actes d'une certaine gravité (ex. fellation, rapports anaux). Par exemple, un bisou sur la bouche ou un acte déplacé ne constituent pas de la contrainte sexuelle. Si l'acte refusé est un rapport sexuel complet (rapport vaginal), alors il s'agit d'un viol.

Le viol est puni par [l'article 190 du Code pénal](#).

Enfin, les menaces sont également punies par le Code pénal (article [180 du Code pénal](#)).

Si vous êtes victime de tels actes, nous vous recommandons de faire appel à la Police au numéro suivant : 026 304 17 19. Vous pouvez également vous adresser au centre de soutien Solidarité femmes : 026 322 22 02.

8. Je suis mineure et je me prostitue, est-ce autorisé ? Qu'est-ce que je risque ?

Non. La prostitution des personnes mineures (moins de 18 ans) est interdite par [l'article 196 du Code pénal](#). En tant que mineure, vous n'êtes pas punissable. Seul les clients de travailleuses du sexe mineures sont punissables (voir la réponse à la question 29).

Il est important de préciser que la présence d'une ou plusieurs travailleuses du sexe mineure dans un salon de prostitution a pour conséquence le retrait de l'autorisation d'exploiter du tenancier.

9. Mon mari/mon ami m'a proposé de me prostituer pour arrondir nos fins de mois, est-ce autorisé ?

Cela dépend de la situation, le critère décisif étant le libre choix de la femme qui se prostitue.

Si la femme accepte cette proposition de manière totalement libre, sans contrainte et sans rapport de dépendance avec son mari/ami, cet arrangement de couple n'est pas contraire au Code pénal. Il faut préciser que, dans ce cas, le conjoint ne devrait pas retirer d'avantage direct de cette situation (par exemple en retenant une partie des sommes gagnées par sa femme), mais il est admis qu'il puisse profiter des revenus de l'activité de prostitution de sa femme.

En revanche, si la femme accepte cette proposition en étant dans un rapport de dépendance vis-à-vis de son conjoint/ami (par exemple si la dépendance résulte de la passion qu'elle éprouve pour l'auteur) ou que son mari/ami utilise des pressions importantes qui ne permettent plus à sa femme de décider librement, alors, cet arrangement de couple pourrait être considéré comme de l'encouragement à la prostitution ([article 195 du Code pénal](#)).

Dans tous les cas, la personne qui se prostitue doit s'annoncer auprès de la Police cantonale. Les annonces se font auprès de la Police de sûreté, groupe « prostitution » en appelant le 026 304 17 19 afin de prendre un rendez-vous. Les annonces ont lieu le lundi après-midi et le jeudi matin, dans les locaux de la Police de sûreté, à 1700 Fribourg, Place Notre-Dame 2.

10. Je suis client de salons de prostitution, il me semble que les conditions de travail ne sont pas très nettes, je crains que certaines travailleuses du sexe soient exploitées, que puis-je faire ?

L'exploitation de l'activité sexuelle est interdite par le Code pénal ([article 195](#) et [182](#)). Par exploitation, on comprend le fait de pousser une personne à se prostituer, en profitant d'un rapport de dépendance ou dans le but d'en tirer un avantage (argent). Est également puni le fait d'empêcher la liberté d'action d'une personne qui se prostitue, en la surveillant dans ses activités ou en lui imposant l'endroit, l'heure, la fréquence des services ou d'autres conditions. De même, le fait de maintenir une personne dans la prostitution est aussi

punissable ([article 195 du Code pénal](#)). Est bien évidemment également punissable, le fait d'obliger une personne à se prostituer dans un contexte migratoire où la personne prostituée est un objet de commerce ([article 182 du Code pénal](#)).

Si le salon fréquenté semble user de telles méthodes sur les travailleuses du sexe, le client peut dénoncer ces faits à la Police cantonale (026 304 17 19) ou au Ministère public (026 305 39 39), par écrit ou par oral. Le client n'a pas l'obligation de dénoncer ce type de faits mais il est encouragé à le faire, dans l'intérêt des travailleuses du sexe.

11. Je suis client de salons de prostitution, il me semble que les travailleuses du sexe qui offrent des services sont particulièrement jeunes. Est-ce que je risque quelque chose si ces jeunes femmes sont mineures ?

Oui. Le fait de se livrer à la prostitution avec des personnes mineures (moins de 18 ans) est puni par [l'article 196 du code pénal](#). Est également puni, le fait d'entraîner une personne mineure à se prostituer. Si le mineur a moins de 16 ans, [l'article 187 du Code pénal](#) interdisant les actes d'ordre sexuel avec des enfants s'applique.

Le client de travailleuses du sexe mineures risque de 3 à 5 ans de prison, même si la personne mineure était consentante. Pour être puni, le client devait savoir que la travailleuse du sexe était mineure, ou en tout cas s'en douter. En cas de doute, le client doit demander à voir les documents d'identité de la travailleuse du sexe, s'il ne veut pas être poursuivi pénalement.

La travailleuse du sexe mineure n'est pas punissable.

12. Je suis client de salons de prostitution, si je dénonce des faits illégaux à la police, mon nom sera-t-il dévoilé au cours de la procédure ? Ma famille sera-t-elle au courant que je fréquente des salons de prostitution ?

Les clients de salons de prostitution peuvent dénoncer des infractions à la Police cantonale ou au Ministère public. Si le client n'est pas concerné par la procédure (plaintif ou lésé par l'infraction), il ne fera pas partie de la procédure.

Cela étant, l'identité du client dénonciateur fera partie du dossier d'instruction et les parties de la procédure pourront consulter ce dossier. Dans certains cas, le Ministère public peut garder secrète l'identité du dénonciateur, mais à condition que la dénonciation ne soit pas une preuve dans la procédure.

Quant à la famille d'un client de salons de prostitution qui aurait dénoncé des faits illégaux, elle ne sera pas informée du tout de la procédure. Dans tous les cas, le client dénonciateur peut demander à ce que la correspondance officielle ne lui soit pas envoyée à son

domicile. Enfin, il est possible de dénoncer des infractions de manière anonyme. Mais il faut garder à l'esprit que les autorités d'enquête risquent de traiter cette dénonciation avec une certaine réserve.

D. Autorités communales

1. Notre commune souhaite interdire l'ouverture de salons de prostitution sur l'ensemble de son territoire, a-t-elle le droit de le faire ?

Non. La prostitution est une activité légale, protégée par la garantie constitutionnelle de la liberté économique ([article 27 de la Constitution fédérale, RS 101](#) et [article 26 de la Constitution fribourgeoise, RSF 10.1](#) ; voir également [ATF 101 Ia 473](#), consid. 2). L'interdiction totale de l'exploitation de salons de prostitution sur l'ensemble d'un territoire communal violerait cette garantie constitutionnelle.

Selon l'article 24 de [la loi sur l'exercice de la prostitution](#) (LProst ; RSF 940.2), les communes peuvent édicter des dispositions complémentaires à la LProst en ce qui concerne l'exercice de la prostitution de rue. De plus, elles exercent les attributions qui leur sont confiées par la législation sur les communes, en particulier en ce qui concerne le maintien de l'ordre et de la sécurité publics ainsi que dans les domaines de la protection de la santé, de la police des constructions et de la police du feu. Toutefois, ces attributions et les législations communales complémentaires ne sauraient être contraires au droit supérieur (fédéral et cantonal) et ne sauraient limiter excessivement l'exercice de la prostitution au point où cette activité ne pourrait plus se pratiquer sur un territoire donné. Lorsque les attributions communales ont des répercussions sur l'exercice de la prostitution, les communes sont tenues de collaborer avec les autorités cantonales compétentes.

2. Notre commune souhaite interdire la prostitution de rue sur l'ensemble de son territoire, a-t-elle le droit de le faire ?

Non. La prostitution est une activité légale, protégée par la garantie constitutionnelle de la liberté économique ([article 27 de la Constitution fédérale, RS 101](#) et [article 26 de la Constitution fribourgeoise, RSF 10.1](#)). Une telle restriction constituerait une atteinte inadmissible à cette garantie. Dans sa jurisprudence de référence [ATF 101 Ia 473](#), le Tribunal fédéral a eu l'occasion d'examiner la constitutionnalité d'une interdiction de l'exercice de la prostitution de rue durant toute la journée sur l'ensemble du territoire genevois. Cette restriction à l'exercice de la prostitution a été jugée contraire au principe de la proportionnalité (cf. [ATF 101 Ia 473](#), consid. 5).

Toutefois, l'exercice de la prostitution de rue peut être limité selon les conditions de l'article 5 de [la loi sur l'exercice de la prostitution](#) (LProst ; RSF 940.2). L'exercice de la prostitution de rue est ainsi interdit dans les endroits et aux moments où il troublerait l'ordre et la

tranquillité publics, où il entraverait la circulation ou engendrerait des nuisances ou blesserait la décence. Ainsi les endroits suivants ne peuvent accueillir l'exercice de la prostitution de rue :

- > les abords immédiats des écoles, des lieux de cultes, des cimetières et des hôpitaux ;
- > les parcs, les places de jeux, les arrêts de transports publics, les toilettes publiques et leurs abords immédiats ;
- > les lieux accessibles au public réservés au stationnement des véhicules et leurs abords immédiats.

Dans ce contexte, les communes sont habilitées à édicter des règles complémentaires relatives à l'exercice de la prostitution de rue (article 5 al. 4 LProst) mais ne sauraient outrepasser la législation cantonale et violer les garanties constitutionnelles.

E. Santé

1. Je suis travailleuse du sexe, j'aurais besoin d'un conseil, d'un soutien. A qui puis-je m'adresser ?

Grisélidis

Prévention auprès des professionnelles du sexe
Rue François-Guillimann 12, 1700 Fribourg
+41 26 321 49 45
www.griselidis.ch

2. J'ai des problèmes de santé, et pas d'assurance maladie. A qui puis-je m'adresser ?

Fri-Santé

Espace de soins et d'orientation pour les personnes sans assurance-maladie
Rue François-Guillimann 12, 1700 Fribourg
+41 26 321 49 45
www.frisante.ch/fr

3. Je suis enceinte et je ne désire pas poursuivre ma grossesse. Qui peut m'aider ?

HFR Fribourg, Hôpital cantonal, Service de gynécologie, 026 426 73 55

HFR Riaz, Polyclinique de gynécologie et obstétrique ambulatoire, 026 919 90 60

HFR Tafers, Consultations ambulatoires en gynécologie et obstétrique, 026 494 40 25

Planning familial et information sexuelle, 026 305 29 55

4. Quelles sont les pratiques recommandées pour ma santé dans le travail du sexe, où puis-je me renseigner ?

www.fairsexwork.ch

5. Je cherche des informations sur le vih/sida. A qui puis-je m'adresser ?

Empreintes_ Stop SIDA

Centre d'information, animation, soutien pour les personnes concernées par le SIDA

Boulevard de Pérolles 57, 1700 Fribourg

+41 26 424 24 84

www.sida-fr.ch

Planning familial et information sexuelle (PFIS)

En cas de questions, peurs, adressez-vous directement au service du PFIS, qui offre la possibilité d'effectuer un test à lecture rapide.

Rue de la Grand-Fontaine 50

1700 Fribourg

+41 26 305 29 55

www.fr.ch/spfis/fr

Rue de la Condémine 60

1630 Bulle

+41 26 305 29 55

www.fr.ch/spfis/fr

6. J'ai eu un rapport sexuel non protégé (ou il y a eu rupture du préservatif), quels sont les risques et à qui puis-je m'adresser ?

- > Risque de grossesse non désirée : il existe la pilule d'urgence (pilule du lendemain) qui doit être prise dans les 72 heures, voire 120 heures suivant la sorte de pilule d'urgence qui peut être prescrite. La consultation doit avoir lieu le plus rapidement possible après le rapport pas suffisamment protégé.
- > Risque de transmission d'une infection sexuelle transmissible, dont le VIH, pour lequel il existe une prophylaxie post-exposition, donnée selon une évaluation médicale.

HFR Fribourg, Hôpital cantonal, Service de gynécologie, 026 426 73 55

HFR Riaz, Polyclinique de gynécologie et obstétrique ambulatoire, 026 919 90 60

HFR Tafers, Consultations ambulatoires en gynécologie et obstétrique, 026 494 40 25

Pharmacie de garde (pilule d'urgence), 026 350 11 44

Planning familial et information sexuelle, 026 305 29 55

7. Je voudrais avoir des informations sur le travail du sexe en Suisse, où puis-je les trouver ?

www.sexwork.ch

Procoré
c/o Aspasie
Rue de Monthoux 36
1201 Genève
022 732 68 28 (français)

Procoré
c/o Xenia
Langmauerweg 1
3011 Bern
031 311 97 20 (allemand)

F. Social - Entraide

1. J'ai des questions concernant ma vie professionnelle, j'aimerais changer de travail, qui pourrait me conseiller, m'aider ?

espacefemmes Fribourg

Lieu de rencontre, de conseils et de formation pour les femmes

Rue Hans-Fries 2, 1700 Fribourg

+41 26 424 59 24

www.espacefemmes.org

2. Je rencontre des difficultés financières, j'ai de la peine à faire un budget, à qui puis-je m'adresser pour obtenir de l'aide ?

Caritas Fribourg

Aide aux personnes en situation de précarité

Route André-Piller 2, 1762 Givisiez

+41 26 321 18 54

www.caritas-fribourg.ch

3. Je rencontre des difficultés d'autorisation de séjour, où puis-je trouver de l'aide ?

Centre de contact suisse-immigrés – SOS racisme

Conseils juridique et social dans le domaine des droits des étrangers

Rue des Alpes 11, case postale 366, 1701 Fribourg

+41 26 424 21 25

www.ccsi-fr.ch

Grisélidis

Prévention auprès des professionnelles du sexe
Rue François-Guillimann 12, 1700 Fribourg
+41 26 321 49 45
www.griselidis.ch

4. Je suis victime de propos racistes, où puis-je trouver de l'aide ?

Service de consultation et de prévention du racisme « se respecter »

Caritas Suisse
Boulevard de Pérolles 55
1705 Fribourg
+41 26 425 81 00
www.serespecter.ch/fr

G. Violence et autres formes de pressions

1. Je suis victime de violence physique ou psychique, de menace ou toute forme de contrainte, à qui puis-je m'adresser ?

Solidarité Femmes Fribourg

Centre de consultation d'aide aux victimes d'infraction (LAVI) pour les femmes
+41 26 322 22 02 www.sf-lavi.ch

Centre de consultation d'aide aux victimes d'infraction (LAVI) pour les hommes

Rue Hans-Fries 2, 1700 Fribourg
+41 26 305 15 80

Police de sûreté Fribourg

Place de Notre-Dame 2, 1700 Fribourg
+41 26 305 19 19

www.policefr.ch

En cas d'urgence : 117

FIZ – Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes

Badenerstrasse 682, 8048 Zürich

+41 44 436 90 00

<http://www.fiz-info.ch/>

2. J'ai été victime d'un viol, que puis-je faire ?

Vous pouvez faire faire un constat médical dans un délai de 48 heures auprès d'un service médical d'urgence :

HFR Fribourg, Hôpital cantonal, Service de gynécologie, 026 426 73 55

Date : 2 juin 2016